NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE





Distr.
RESTREINTE
A/AC.25/IS.82
7 août 1953

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Lettre en date du 29 juillet 1953 adressée par le Président de la Commission de conciliation pour la Palestine à S.E. M. Abba Eban, Ambassadeur d'Israël

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 juillet 1953 qui soumet à l'examen de la Commission certaines observations formulées par votre gouvernement concernant la question des propriétés arabes en Israël, soulevée dans une lettre adressée à votre délégation par la Commission, le 14 mai 1953. Entre-temps, la Commission a reçu une autre communication des gouvernements arabes intéressés, dont vous voudrez bien trouver une copie ci-annexée. **

Dans votre lettre vous indiquez qu'aucun arrangement interne, qui pourrait être fait en ce qui concerne la disposition des propriétés arabes, conformément aux lois d'Israël, ne peut affecter la politique déclarée de votre Gouvernement sur la question des compensations. Or c'était précisément au sujet de la manière dont il est disposé des propriétés arabes en Israël, et non au sujet de la question des compensations, que la Commission avait demandé des renseignements à votre délégation.

Puis-je vous rappeler que les résolutions de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 et 14 décembre 1950, confiaient entre autres à la Commission un mandat concernant la protection des droits de propriété des réfugiés.

C'est pourquoi la Commission demande à votre Gouvernement de lui fournir des renseignements sur les points suivants :

a) Votre Gouvernement a-t-il autorisé la disposition des propriétés appartenant aux réfugiés arabes qui résident actuellement en dehors des frontières d'Israël ?

^{*} Voir A/AC.25/AR.77

- b) Dans l'affirmative, dans quelles conditions la disposition de ces propriétés doit-elle être effectuée et dans quelle mesure, le cas échéant, a-t-elle déjà été mise en exécution ?
- c) Si l'on a déjà disposé de propriétés de ce genre, est-ce que le produit de ces réalisations est conservé au nom et au profit du propriétaire original en vue de lui être payé plus tard comme compensation pour la perte de ces propriétés, s'il décide de ne pas rentrer en Israël ?
- d) Les mesures nécessaires ont-elles été prises pour assurer la restitution de leurs propriétés à de tels réfugiés qui pourraient , être rapatriés ?

Au sujet de la question de la compensation, vous déclarez dans votre lettre du ler juillet que "le Gouvernement d'Israël a affirmé à plusieurs reprises sa politique au sujet du paiement de compensations pour les terrains arabes abandonnés en Israël et est prêt, comme il l'a indiqué alors, à discuter la question d'une manière concrète".

Vous vous rappellerez sans doute que, à la suite de la suggestion faite par votre délégation au cours de la conférence de Paris, selon laquelle des discussions concrètes sur la question d'évaluation devaient être entreprises immédiatement avec la Commission ou avec tout autre organe des Nations Unies nommé à cet effet, la Commission de conciliation avait envoyé son spécialiste en biens immobiliers à Jérusalem en mai 1952 en lui donnant pour instructions d'entrer en contact avec les autorités israéliennes compétentes, en vue de conclure un arrangement sur la forme et le fond des discussions envisagées. Malheureusement, il s'est avéré impossible alors de commencer les discussions détaillées suggérées par votre délégation à Paris. Cependant, compte tenu de la déclaration contenue dans votre dernière lettre, la Commission serait heureuse de connaître d'une manière plus détaillée les vues de votre Gouvernement au regard de l'ouverture dans un avenir immédiat de semblables discussions sur le plan le plus concret.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

Pierre Ordonneau Président, Commission de conciliation pour la Palestine